



BROT-PLAMBOZ

RÈGLEMENT
D'ENTRETIEN DES CHEMINS

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE BROT-PLAMBOZ

vu le rapport du Conseil communal du 29 novembre 2002 ;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

sur la proposition du Conseil communal ;

arrête :

Article premier. – Les chemins issus des Syndicats d'améliorations foncières de Brot-Plamboz et le chemin de La Plâture Jacot-Graf sont sous la surveillance du Conseil communal.

Art. 2. – ¹ Le domaine public communal des chemins bitumeux, graveleux et herbeux est délimité par des bornes.

² Les chemins privés non bornés issus des Syndicats d'améliorations foncières de Brot-Plamboz sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 3. – Les travaux d'entretien sont payés par un fonds géré par le Conseil communal. Il est alimenté par :

- a) une contribution annuelle des propriétaires intéressés de Fr. 5.– par ha mais au minimum Fr. 10.– ;
- b) une contribution annuelle de Fr. 50.– pour les habitations occupées à l'année avec moins de 10 ha de terre ;
- c) une contribution annuelle de Fr. 25.– pour les résidences secondaires, garages, dépôts et autres avec moins de 5 ha de terre ;
- d) une participation annuelle de la commune de Fr. 2.– à l'hectare.

Art. 4. – Il est interdit :

- a) de labourer à moins de un mètre du bord du chemin ;
- b) de déposer des matériaux sur la chaussée ou les banquettes ;
- c) d'utiliser les chemins dans des conditions d'humidité extrême ;
- d) l'utilisateur qui ne respecte pas ces interdictions devra participer financièrement aux réfections résultant de ces infractions.

Art. 5. – Toutes les récoltes sorties des champs doivent être enlevées journalièrement.

Art. 6. – Tout propriétaire exécutant des travaux est tenu de relever la terre tombée sur la chaussée, sitôt le travail terminé.

Art. 7. – Les troupeaux ont la priorité sur tout véhicule. Les véhicules agricoles ont la priorité sur les autres usagers (automobilistes, cyclistes, cavaliers, piétons).

Art. 8. – Les infractions au présent règlement seront signalées au Conseil communal par le responsable désigné à cet effet.

Art. 9. – Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2003 et sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Art. 10. – Le présent règlement annule et remplace celui du 10 novembre 1981.

Brot-Plamboz, le 29 novembre 2002

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le secrétaire :

Le président :

E. Maire



M. Accennet